

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE
MULHOUSE

B.P. 3009
21, Avenue Robert Schuman
68061 MULHOUSE CEDEX

Première Chambre Civile

République Française
Au Nom du Peuple Français

JUGEMENT

DU 27 avril 2021

MINUTE n° 21280
N° RG 19/00652 - N° Portalis
DB2G-W-B7D-GYF7

VH/ES

Dans la procédure introduite par :

COMMUNE DE MOOSLARGUE

dont le siège social est sis 2, rue de l'Eglise - 68580 MOOSLARGUE

représentée par Me Jean-marc MULLER-THOMANN, avocat au barreau de
MULHOUSE, vestiaire : 93

- partie demanderesse -

A l'encontre de :

Monsieur Robin BURGLIN


X représenté par Me William LAURENT, avocat au barreau de MULHOUSE,
vestiaire:48

- partie défenderesse -

CONCERNE : Demande en réparation des dommages causés par d'autres faits
personnels

Le Tribunal composé de Emilie SCHNEIDER, Vice-Présidente au Tribunal de céans,
statuant à Juge unique, et de Virginie HOPP, Greffier

Jugement contradictoire en premier ressort

Après avoir à l'audience publique du 16 mars 2021, entendu les avocats des parties
en leurs conclusions et plaidoiries, et en avoir délibéré conformément à la loi, statuant
comme suit, par jugement mis à disposition au greffe ce jour :

EXPOSE DES FAITS

I. Sur la demande de dommages-intérêts de la Commune de MOOSLARGUE

A. Sur le fondement de la demande

Hors restriction légalement prévue, la liberté d'expression est un droit dont l'exercice, sauf dénigrement de produits ou services, ne peut être contesté sur le fondement de l'article 1382, devenu 1240, du code civil (Ass. Plén. 12 juillet 2000, n°98-11.155).

En effet, les abus de la liberté d'expression prévus et exprimés par la loi du 29 juillet 1981, qui s'applique à la mise en ligne de contenus sur un blog, un forum ou une autre application web telle que définie par l'article 1er-IV et prévue à l'article 6 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004, ne peuvent être réparés que sur ce fondement (voir en ce sens Cass 1ère civ, 6 octobre 2011, n°10-18142).

Aux termes de l'article 29 de ladite loi du 29 juillet 1881, *"Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.*

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure."

Les articles 30 à 33 de la loi du 29 juillet 1881 visent plus particulièrement la diffamation et l'injure contre *"les corps constitués et les administrations publiques"*, d'une part, *"un dépositaire ou agent de l'autorité publique, (...), un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent (...)"* d'autre part.

En application de cet texte, est ainsi qualifiée de diffamatoire, toute application ou imputation qui se présente sous la forme d'une articulation précise de faits susceptibles d'être l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire; à défaut d'une telle articulation, il ne peut s'agir que d'une injure.

Par ailleurs, s'agissant des droits des collectivités locales sur leur nom, aux termes de l'article L711-4 h) devenu l'article L.711-3 9° du code de propriété intellectuelle, *"ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment : (...) h) au nom, à l'image ou à la renommée d'une collectivité territoriale."*

L'attribution des noms de domaine étant règlementé, les collectivités territoriales peuvent, sous certaines conditions, demander la suppression des noms de domaine enregistrés par des tiers et comportant leur nom.

Des procédures spécifiques, définies par le code des postes et télécommunications électroniques, leur sont ouvertes, que le tiers en cause soit une entreprise (*en ce sens, Com., 5 juin 2019, n°17-32.132*) ou non (*en ce sens, CA Montpellier, 16 octobre 2008, RG 08/00878*)

Enfin, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, devenu 1240 du code civil, il est admis qu'une collectivité puisse s'opposer à l'usage par un tiers de son nom comme nom de domaine, lorsqu'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public, entre le nom de domaine déposé par le tiers et les attributions communales (*en ce sens, pour le nom de domaine "marmande.fr" : Com., 10 juillet 2012, n°11-21.919 ; pour le nom de domaine "paris-sans-fil", avec les extensions .info, .fr et .org, TGI PARIS 6 juillet 2007 n°06/01925*).

Autrement dit, une commune ne peut interdire l'utilisation de son nom comme nom de domaine, par un tiers, sauf à démontrer que celui-ci n'a aucun intérêt légitime à se prévaloir de ce nom ou en fait usage de mauvaise foi, et qu'il existe un risque de confusion avec le site officiel de la commune.

En l'espèce, il ressort des dernières écritures, que les critiques de la Commune de MOOSLARGUE sont de deux ordres.

En premier lieu, la demanderesse reproche à Monsieur Robin BURGLIN de pratiquer du spamdexing, qui est une technique visant à "tromper" les algorithmes des moteurs de recherche, afin d'améliorer le référencement d'un site et de se comporter en "troll informatique" (page 2 de ses écritures, c'est-à-dire de multiplier les communications électroniques dans le seul but de générer un échange polémique ou conflictuel).

Plus précisément, la Commune se plaint de ce que divers sites Internet renvoyant vers le site "mooslargue.net", associent aux mots "mooslargue" et "sommerhalter", des termes polémiques tels que "corbeau". Sur les sites en question, seraient publiés des articles pouvant être "nuisibles" à M. SOMMERHALTER "notamment dans le cadre de ses fonctions professionnelles" (page 9 du procès-verbal de constat d'huissier du 18 septembre 2019 - sa pièce n°4); ces publications porteraient également "des accusations extrêmement graves" à l'encontre du maire et s'apparenteraient à du "harcèlement" (page 3 des écritures). La référence multipliée au mot "corbeau" aurait "un impact désastreux en termes d'image pour la commune" (page 7 des écritures).

L'action engagée fondée sur ces critiques qui visent la personne de M. SOMMERHALTER, soit en tant que citoyen soit en tant que maire de la Commune de MOOSLARGUE, voire la municipalité prise en son ensemble, relèvent des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 précitées.

Aussi, ses demandes ne peuvent venir au soutien de la demande d'indemnisation dont le tribunal est saisi sur le fondement exclusif de l'article 1240 du Code civil.

En second lieu, la Commune de MOOSLARGUE fait valoir un usage de mauvaise foi de son nom en tant que nom de domaine des sites internet créés par M. Robin BURGLIN, créant une confusion dans l'esprit des internautes (page 9 de ses écritures).

A ce seul titre, la Commune de MOOSLARGUE est fondée à agir en responsabilité selon les règles de droit commun.

A ce stade, il doit d'emblée être souligné que, si page 10 de ses écritures, la Commune de MOOSLARGUE sollicite de M. BURGLIN le retrait de "tout site ou blog comprenant le nom 'mooslargue' dans sa dénomination ou son nom de domaine", au dispositif de ses écritures, elle demande le retrait, sous astreinte, du "nom 'mooslargue' de l'ensemble des sites et blogs qu'il administre et de tous liens qui y mènent".

Cette demande, seule à laquelle le tribunal est tenu de répondre en application de l'article 768 du code de procédure civile, demeure quelque peu confuse, le retrait du nom "mooslargue" pouvant concerner la dénomination des sites Internet tout autant que leur contenu autrement dit, les articles qui y sont publiés. En tout état de cause, seul le retrait du nom "mooslargue" des noms de domaine pourra, le cas échéant, être abordé sur le fondement de la responsabilité délictuelle.

B. Sur la demande d'indemnisation de la Commune de MOOSLARGUE

Aux termes de l'article 1240 du code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

En l'espèce, il est constant que la Commune de MOOSLARGUE n'a pas déposé son nom en tant que marque.

Aucune précision n'est donnée sur la date à laquelle la Commune de MOOSLARGUE a créé son propre site Internet, mais il n'est pas contesté que celui-ci ait préexisté au premier blog de M. BURGLIN créé à l'occasion des élections municipales en 2014.

S'agissant des blogs autres que le site "mooslargue.net", la Commune de MOOSLARGUE ne les liste pas précisément dans ses écritures. A supposer qu'il s'agisse des sites mentionnés pages 8 et 9 du procès-verbal de constat d'huissier, pour la plupart d'entre eux, aucune confusion n'apparaît possible avec le site officiel de la Commune, en raison des intitulés qui apparaissent sur les barres de recherches Google (ex. "Communique-gratuit.com", "webrankinfo.net").

En réalité, c'est sur le site "mooslargue.net" que se cristallise le différend entre les parties.

A ce stade, il y a lieu de relever que si les consultations de plusieurs sites Internet créés par M. Robin BURGLIN sont redirigées vers le site de mooslargue.net (page 8 du procès-verbal de constat d'huissier du 18 septembre 2019), cette redirection n'a en soi aucune incidence : peu importe le flux de consultation de "mooslargue.net", si ce site ne peut être confondu avec le site officiel "mooslargue.fr".

La circonstance que sur la barre de recherche Google, en tapant "mooslargue blog", apparaissent divers blogs, dont un payant, renvoyant vers mooslargue.net, appelle la seule observation suivante : l'internaute moyen peut rapidement identifier le site officiel de la Commune, quand bien même celui-ci n'apparaîtrait pas en premier dans la liste ("Bienvenue à Mooslargue - SITE OFFICIEL DE LA COMMUNE", <https://mooslargue.fr> - qui apparaît en 5ème position - annexe 78 du procès-verbal de constat d'huissier du 18 septembre 2019).

S'agissant du site "mooslargue.net", il apparaît sur la barre de recherche Google, avec l'intitulé "blog indépendant sur la commune de Mooslargue et le complément actualités, blog indépendant de la municipalité sur le village de Mooslargue". Ce complément d'intitulé peut prêter à confusion et laisse suggérer, au premier abord, l'existence d'un blog alimenté par la municipalité elle-même.

Toutefois, toute personne à la recherche d'informations officielles sur la commune de Mooslargue, sera encline à effectuer ses recherches avec le mot "mooslargue" et non pas avec les mots "mooslargue" et "blog", encore moins avec le mot "corbeau" et, par ailleurs, il n'est pas démontré qu'avec le seul mot "mooslargue", le site officiel de la commune n'apparaisse pas sur les barres de recherche, en priorité du site "mooslargue.net".

La page d'accueil du site "mooslargue.net", reprend l'intitulé et le complément d'intitulé précités, mais avec des typographies distinctes, le premier étant en caractères nettement plus grands.

A supposer que l'internaute s'interroge encore sur la nature du site qu'il consulte, il y a lieu de relever que les articles publiés par M. BURGLIN alternent entre restitution d'informations publiques, telles que mise en place de déviations routières (ex. "point sur les travaux à Mooslargue : déviations, transports scolaires, commerce, poste" avec reproduction de courrier officiel, annexe 3 du procès-verbal de constat d'huissier du 18 septembre 2019), événements associatifs, publications de procès-verbaux du conseil municipal, et même reproduction de la page d'accueil du site "mooslargue.fr" (ex. annexe 60 du procès-verbal de constat d'huissier du 18 septembre 2019) et articles critiques des décisions prises par la municipalité ou d'un ou plusieurs de ses membres, lesquels articles ne peuvent avoir une source officielle.

Si, ainsi que le souligne la demanderesse, le thème des publications coïncide avec

celui des publications officielles de la commune, cette circonstance n'a rien d'exceptionnel s'agissant d'un site qui se veut être d'"actualités" précisément sur la commune de MOOSLARGUE.

En outre, la page d'accueil "mooslargue.net" ne comporte aucun blason, écusson ou autre signe officiel distinctif de la Commune. Les onglets "Le corbeau du village" et "polémiques" ne laissent aucun doute sur la nature privée de l'éditeur. L'onglet "qui suis-je ?", qui ouvre sur la présentation personnelle de M. Robin, permet à tout internaute de s'assurer de l'identité de l'éditeur.

Il ressort de ces développements qu'aucune confusion entre le site "mooslargue.net", site personnel, et le site officiel "mooslargue.fr" n'est possible.

Pour le surplus, le site "mooslargue.net" ne propose aucune prestation qui viendrait en concurrence avec des attributions communales.

Il est encore relevé que les activités sur lesquelles la Commune de MOOSLARGUE affirme assoir sa notoriété, n'apparaissent pas être des activités communales, et que si tel était le cas, les publications de M. Robin BURGLIN ne visent pas spécifiquement le public intéressé par les activités équestres ou la pratique du golf ni même ne s'inscrivent dans le cadre de ces activités.

Il s'en suit qu'en l'état, il ne peut être reproché à M. Robin BURGLIN de tirer un profit personnel de la notoriété de la Commune de MOOSLARGUE.

Aucune faute de la part de M. Robin BURGLIN dans l'emploi du nom "mooslargue" n'étant établie, la demande de dommages et intérêts formée à hauteur de 12.000 euros par la Commune de MOOSLARGUE sera rejetée.

La demande de condamnation de M. Robin BURGLIN, sous astreinte, d'avoir à retirer le nom "mooslargue" de l'ensemble des sites et blogs qu'il administre et "de tous liens qui y mènent" ne peut, dans ces conditions qu'être rejetée.

C. Sur la demande de publication dans l'Alsace et Les dernières Nouvelles d'Alsace

En l'absence de condamnation à la charge de M. Robin BURGLIN, il n'y a pas lieu à publication dans un journal local. La demande formée de ce chef par la Commune de MOOSLARGUE sera rejetée.

II. Sur la demande reconventionnelle

A. Sur le caractère abusif de la procédure

L'article 32-1 du code de procédure civile dispose que celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile ainsi qu'à des dommages et intérêts.

En application de l'article 1240 du code civil, l'octroi de dommages et intérêts implique la démonstration d'une faute caractérisant l'abus. Celui-ci ne peut découler du seul fait d'intenter une action qui paraîtrait infondée mais doit apparaître au regard des circonstances particulières qui entourent l'action.

En l'espèce, M. Robin BURGLIN ne démontre pas en quoi l'action engagée en 2019 par la Commune de MOOSLARGUE serait abusive, alors qu'il est constant qu'il édite ses publications en ligne depuis 2014. Il ne justifie pas être la "cible" de nombreuses

procédures engagées par la Commune, à supposer celles-ci engagées à tort ou dans l'intention de lui nuire.

La circonstance que la Commune ait choisi de ne pas poursuivre d'autres éditeurs de blogs n'est pas en soi significative d'un abus.

En l'état, les demandes de condamnation à une amende civile et à des dommages et intérêts pour procédure abusive seront rejetées.

B. Sur la publication du jugement

En l'absence de condamnation à la charge de la Commune de MOOSLARGUE, il n'y a pas lieu à ordonner la publication de la présente décision dans le bulletin communal. La demande formée de ce chef sera rejetée.

III. Sur les autres demandes

Aux termes des articles 696 et 700 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, et à payer à l'autre partie une somme que le juge détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, en tenant compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

Chacune des parties, succombant partiellement en ses prétentions, sera condamnée à supporter la moitié des dépens.

Il y a lieu de rappeler que dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il n'y a pas lieu à distraction des dépens, par application de l'article 103 du code local de procédure civile. La demande formée par M. Robin BURGLIN du chef de l'article 699 du code de procédure civile sera par conséquent rejetée.

L'équité commande de rejeter les demandes formées par chaque partie sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire n'apparaît pas nécessaire. Il n'y a pas lieu de l'ordonner.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant, publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, mis à disposition au greffe,

DEBOUTE la Commune de MOOSLARGUE de sa demande de dommages et intérêts;

DEBOUTE la Commune de MOOSLARGUE de sa demande de publication du dispositif du présent jugement dans les journaux locaux "L'ALSACE" et "LES DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE";

DEBOUTE la Commune de MOOSLARGUE, prise en la personne de ses représentants légaux, de sa demande de retrait dans les huit (8) jours du présent jugement, sous astreinte, du nom "mooslargue" de l'ensemble des sites et blogs administrés par Monsieur Robin BURGLIN ainsi que de "tous liens qui y mènent";

DEBOUTE Monsieur Robin BURGLIN de sa demande reconventionnelle de dommages et intérêts et de condamnation à une amende civile;

DEBOUTE Monsieur Robin BURGLIN de sa demande de publication, sous astreinte,

du dispositif du présent jugement dans le prochain bulletin communal à paraître;

DEBOUTE la Commune de MOOSLARGUE, prise en la personne de ses représentants légaux, de sa demande d'indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

DEBOUTE Monsieur Robin BURGLIN de sa demande d'indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

CONDAMNE la Commune de MOOSLARGUE, prise en la personne de ses représentants légaux et Monsieur Robin BURGLIN à supporter, chacun, la moitié des dépens exposés et **DIT** n'y avoir lieu à application de l'article 699 du code de procédure civile;

DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes plus amples ou contraires;

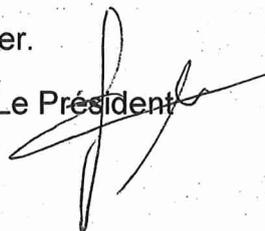
DIT n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

Et ce jugement a été signé par le Président et le Greffier.

Le Greffier



Le Président



Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier du Tribunal Judiciaire



